



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-199

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2024-07-01-00032 - Arrêté n° 2024-4653 portant habilitation du Centre hospitalier de Perpignan en qualité de centre de lutte antituberculeuse (3 pages) Page 4

R76-2024-09-01-00001 - Arrêté n°2024-4680 modifiant l'arrêté n° 2024-4330 fixant la liste des centres de vaccination anti-amarile désignés en Occitanie (2 pages) Page 8

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2024-08-27-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3229 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH les Hôpitaux du Bassin de Thau (CAPS) (2 pages) Page 11

R76-2024-08-27-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3230 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH de Lodève (Imagerie du CAPS de Lodève) (2 pages) Page 14

R76-2024-08-27-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3234 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Gérard Marchant à Toulouse (CRESAM) (2 pages) Page 17

R76-2024-08-26-00013 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 4643 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CH ALBI (UAPED) (2 pages) Page 20

R76-2024-06-11-00013 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-3210 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (3 pages) Page 23

R76-2024-08-28-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-4429 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (4 pages) Page 27

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-09-03-00003 - Arrêté ARS Occitanie N°2024-4667 fixant le régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Gourdon (1 page) Page 32

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2024-08-20-00001 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - ASCV Bouffard Vercelli.pdf (2 pages) Page 34

R76-2024-08-20-00002 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - SSR Domaine de la Cadène Toulouse.pdf (2 pages) Page 37

R76-2024-08-20-00003 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - SSR Le Pech du Soleil Boujan sur Libron.pdf (2 pages) Page 40

DDT81 / Economie agricole

R76-2024-05-03-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SAS ENERBOGUE, sous le n° 81242697 (1 page) Page 43

R76-2024-05-06-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Charlene ALRAN, sous le n° 81242700 (1 page) Page 45

R76-2024-05-02-00089 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Nicolas MITTOU, sous le n° 81242718 (1 page) Page 47

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2024-09-10-00001 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne maison du curé Richard au Mas Renouard à ALLENC (Lozère) (2 pages) Page 49

DREETS OCCITANIE /

R76-2024-09-09-00002 - Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Christel ROSEMAIN (4 pages) Page 52

R76-2024-09-09-00001 - Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Lucie BARBA (4 pages) Page 57

DREETS OCCITANIE / Cabinet

R76-2024-09-06-00005 - Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETS-PP de l'Aude au titre des dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 (3 pages) Page 62

R76-2024-09-06-00004 - Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la Haute-Garonne au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 (4 pages) Page 66

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-01-00032

Arrêté n° 2024-4653 portant habilitation du
Centre hospitalier de Perpignan en qualité de
centre de lutte antituberculeuse

Arrêté n° 2024-4653 portant habilitation du Centre hospitalier de Perpignan en qualité de centre de lutte antituberculeuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 modifié fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté n° 2021-1673 du 27 avril 2021 portant habilitation du centre hospitalier de Perpignan en qualité de centre de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse ;

Considérant la demande présentée par le Centre hospitalier de Perpignan le 20 mars 2024 d'habilitation en qualité de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Centre hospitalier de Perpignan est habilité en qualité de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour les usagers les activités suivantes :

- Les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et le suivi ;
- Les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risque ;
- Le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, de façon gratuite ;
- La contribution au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de traitement ;
- La vaccination gratuite par le vaccin antituberculeux ;

- Les actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;
- Un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;
- La contribution, en collaboration avec l'Agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente ;
- L'accueil, l'écoute, l'information le conseil et l'orientation des publics par des actions individuelles et collectives ;
- La promotion et la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

Article 2

Le site principal du CLAT est implanté dans les locaux du Centre hospitalier de Perpignan, 20 avenue du Languedoc, 66046 PERPIGNAN.

Le CLAT dispose d'une antenne, située au Centre hospitalier de Carcassonne, 1060 chemin de la Madeleine, 11000 CARCASSONNE.

Article 3

Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur du Centre hospitalier du site principal du CLAT, pour la durée de l'habilitation.

Article 4

Le directeur du Centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'Agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5

Le directeur du Centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'Agence régionale de santé un rapport d'activités et de performances selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 modifié susvisé.

Article 6

Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CLAT ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3112-7 et D.3112-8 susvisés, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable du Centre hospitalier portant le site principal au directeur général de l'Agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur. Le renouvellement est accordé, pour une durée de cinq ans, par le directeur général de l'Agence régionale de santé, en tenant compte des éléments mentionnés au II de l'article D. 3112-8 du code de la santé publique et après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du code précité.

Article 7

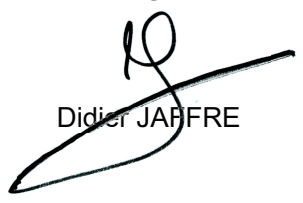
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la Région Occitanie et de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2024

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-01-00001

Arrêté n°2024-4680 modifiant l'arrêté n°
2024-4330 fixant la liste des centres de
vaccination antiamarile désignés en Occitanie

Arrêté n°2024-4680 modifiant l'arrêté n° 2024-4330 fixant la liste des centres de vaccination antiamarile désignés en Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'arrêté n° 2024-4330 du 1^{er} juillet 2024 fixant la liste des centres de vaccination antiamarile désignés en Occitanie

Considérant les dossiers de demande présentés ;

Considérant que les établissements et organismes demandeurs répondent aux conditions fixées par les articles R. 3115-64 et R. 3115-65 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-4330 du 1^{er} juillet 2024 fixant la liste des centres de vaccination antiamarile désignés en Occitanie, sont ajoutés les établissements et organismes suivants :

- Département de l'Aude
Centre Hospitalier de Narbonne
28 rue de la lyre BP824
11108 NARBONNE Cedex

- Département de la Haute-Garonne
Mairie de Toulouse – Service Communal d’Hygiène et de Santé
17 place de la Daurade
31000 TOULOUSE
- Département du Lot
Centre Hospitalier
52 place Bergon
BP 50269
46000 CAHORS Cedex
- Département des Pyrénées-Orientales
Centre hospitalier de Perpignan
20 avenue du Languedoc
BP 49954
66046 PERPIGNAN Cedex 9
- Département du Tarn
Centre hospitalier d’Albi
22 boulevard Sibille
81000 ALBI

Article 2

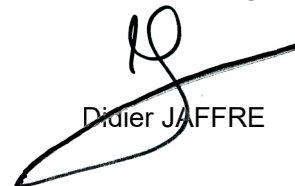
Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de la santé publique de l’Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-27-00001

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3229 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du CH les Hôpitaux du
Bassin de Thau (CAPS)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3229

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (CAPS)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du fonctionnement du CAPS : **406 455 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 août 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-27-00002

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3230 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du CH de Lodève
(Imagerie du CAPS de Lodève)



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3230

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lodève (Imagerie du CAPS de Lodève)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519
EG FINESS : 340000215

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Lodève est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la participation aux frais de fonctionnement de l'imagerie du CAPS de Lodève : **126 937 €**
(Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lodève et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lodève et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 août 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-27-00003

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3234 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du CH Gérard Marchant
à Toulouse (CRESAM)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3234

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse (CRESAM)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754

EG FINESS : 310000369

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la couverture des dépenses de fonctionnement du CRESAM : **140 000 €**
(Compte d'Imputation N°2-98-1)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'établissement et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 août 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-26-00013

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 4643 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CH ALBI (UAPED)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 4643

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CH ALBI (UAPED)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Vu la décision DG ARS n° 2024-4139 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie

Considérant le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant le code de l'action sociale et des familles, partie relative à la protection de l'enfance ;

Considérant l'instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme ;

ARRETE

EJ FINESS : 810000331

EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CH ALBI** fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre d'une avance dans l'attente de la signature de la convention multi partenariale de l'unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) signée conforme au cahier des charges national : **40 000 €** (compte d'imputation n°2-3-30)
- au titre d'une aide à l'investissement pour la restructuration complète et l'aménage d'un bâtiment afin d'accueillir l'UAPED : **192 000€** (compte d'imputation n°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 26 août 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-11-00013

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-3210 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Universitaire de Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-3210

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master- Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie, du 1er décembre 2023, du N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant la demande de financement présentée par le C.H.U de Toulouse dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2024,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310783063

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des Actions d'indemnités exceptionnelles de mobilités professionnelles : **63 266,25 €**
(Compte d'imputation N°4-6-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement après signature de l'avenant au CPOM correspondant.

Article 2 :

Il appartient au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse de calculer sur la base de la situation de chaque agent concerné par l'opération, l'ensemble des prélèvements sociaux salariaux et patronaux (CSG, CRDS, cotisations sociales) et d'effectuer les versements correspondants à l'URSSAF.

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

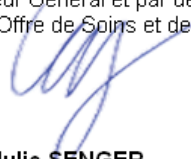
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 11 juin 2024

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-28-00011

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-4429 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-4429

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master- Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA

Occitanie, du 1er décembre 2023, N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024, N°2024-4139 du 13 juillet 2024 publiée au RAA Occitanie,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu le décret n° 98-1220 du 29 décembre 1998 modifié instituant une indemnité de départ volontaire au profit de fonctionnaires, agents stagiaires et agents contractuels en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1998 modifié fixant le montant de l'indemnité de départ volontaire versée à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique et notamment son article 2,

Vu le décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire N° DSS/5B/2011/495 du 30 décembre 2011 relative à l'abattement au titre des frais professionnels mentionné à l'article L.136-2 du Code de la Sécurité Sociale pour l'assujettissement à la Contribution Sociale Généralisée,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant la demande de financement présentée par le C.H.U de Montpellier dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2024,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des Actions d'indemnités exceptionnelles de mobilités professionnelles : **129 488,75€**
(Compte d'imputation N°4-6-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement après signature de l'avenant au CPOM correspondant.

Article 2 :

Il appartient au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de calculer sur la base de la situation de chaque agent concerné par l'opération, l'ensemble des prélèvements sociaux salariaux et patronaux (CSG, CRDS, cotisations sociales) et d'effectuer les versements correspondants à l'URSSAF.

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

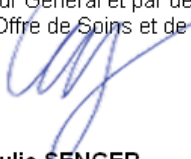
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 août 2024

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-03-00003

Arrêté ARS Occitanie N°2024-4667 fixant le
régulation temporaire de l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier de Gourdon

Arrêté ARS Occitanie n°2024-4667 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Gourdon

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du CH de Gourdon en date du 27 août 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences tous les jours de 21h00 à 9h00 de son établissement de santé ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2024 et jusqu'au 2 décembre 2024, le Centre Hospitalier de Gourdon est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours de 21h00 à 9h00.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Lot en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Gourdon. Le CH de Gourdon informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Lot, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Gourdon, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Gourdon et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.
Fait à Montpellier, le 3 septembre 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-20-00001

Décision désignation Représentants des Usagers -
CDU - ASCV Bouffard Vercelli.pdf

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2024-3152

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6151 MODIFIÉE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**ASCV CERBERE BOUFFARD VERCELLI
N° FINESS : 660000605**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6151 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/0680 du 06 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre ASCV Bouffard Vercelli à Perpignan (FINESS 660000605) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au

- Association APF - France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004
- Association pour le Syndrome d'Ehlers Danlos (SED1+) agréée sous le numéro N2024AG0018
- Association Française contre les Myopathies agréée sous le numéro N2021RN0022
- Association des familles de traumatisés crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC) agréée sous le numéro N2022RN0108

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **Centre ASCV Bouffard Vercelli à Perpignan** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Carine DELPORTE** Association pour le Syndrome d'Ehlers Danlos (SED1+)

TITULAIRE 2 **Martine LLENSE** Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Philippe SIRE** Association Française contre les Myopathies

SUPPLEANT 2 **Michel ENJALBERT** Association des familles de traumatisés crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 20 août 2024

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Veronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-20-00002

Décision désignation Représentants des Usagers -
CDU - SSR Domaine de la Cadène Toulouse.pdf

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2024-4417

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6027 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**SSR DOMAINE DE LA CADENE
N° FINESS : 310786702**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6027 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/2115 du 14 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Domaine de la Cadène (FINESS 310786702) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 22 avril 2024, de **Madame Claire MORANT**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- AgaPei de Haute-Garonne - AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap agréée sous le numéro N2022RN0005
- Fédération Nationale des Familles de France agréée sous le numéro N2021RN0023

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **SSR Domaine de la Cadène** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **LAVIGNE Nicole** AgaPei de Haute-Garonne - AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap

TITULAIRE 2 « Un poste à désigner »

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **BOJ Elisabeth** Fédération Nationale des Familles de France

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 20 août 2024

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-20-00003

Décision désignation Représentants des Usagers -
CDU - SSR Le Pech du Soleil Boujan sur
Libron.pdf

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2024-4418

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6088 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**SSR LE PECH DU SOLEIL à Boujan sur Libron
N° FINESS : 340798552**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6088 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron (FINESS 340798552) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 19 mai 2024, de **Madame Florence DUNAND**, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) agréée sous le numéro N2022RN0084
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2021RN0086

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **SSR Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 « Poste à désigner »

TITULAIRE 2 **Jeanne IMBERNON** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLÉANT 1 **Michel CAP** Association UFC Que Choisir

SUPPLÉANT 2 **Gisèle MONTOYA** Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 20 août 2024

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

DDT81

R76-2024-05-03-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SAS ENERBOGUE, sous le n°
81242697



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 13 mai 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **03 mai 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de la SAS ENERBIOGUE, pour la mise en valeur de 14,77 ha situés sur la commune d'ESCOUSSENS, vous appartenant et exploités antérieurement par l'EARL DE LA BERGERIE DE L'AUTAN (monsieur Marc BONHOURE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **03/05/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242697**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03 septembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

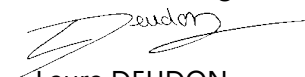
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Monsieur Jean-Noël ALQUIER
SAS ENERBOGUE
304 chemin des Tissous
81290 LABRUGUIERE

DDT81

R76-2024-05-06-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Charlène ALRAN, sous
le n° 81242700



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 23 mai 2024

Madame,

J'accuse réception le **06 mai 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur **14,46 ha**, situés sur la commune de BELLEGARDE-MARSAL, appartenant à madame VAYSSE Marie Usufruitière & la SCI DARRE L'ORT (monsieur VAYSSE Christian) Nu propriétaire et exploités antérieurement par monsieur VAYSSE Christian

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **06/05/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242700**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06 septembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Madame Charlène ALRAN
Le Marenq
Chemin de Gougeac
81430 BELLEGARDE-MARSAL

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-05-02-00089

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Nicolas MITTOU, sous
le n° 81242718



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Nicolas MITTOU

Hiver

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE

Albi, le 10 juin 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **2 mai 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14,3745 hectares SAU, terres situées sur la commune de SOREZE, appartenant à l'Indivision BECQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/05/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242718**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 septembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DRAC OCCITANIE

R76-2024-09-10-00001

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques de l'ancienne
maison du curé Richard au Mas Renouard à
ALLENÇ (Lozère)



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne maison du curé Richard au Mas Renouard à ALLENC (Lozère)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 25 juin 2024 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne maison du curé Richard au Mas Renouard à ALLENC (Lozère) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique comme ferme fortifiée munie d'une tour, remarquable par l'inscription mentionnant son propriétaire et sa date de construction en 1628, et de son état d'authenticité qui témoigne de l'évolution d'un bâti agricole de dimensions modestes ayant fonctionné de la fin du Moyen Âge à la fin du XIX^e siècle ;

Arrête :

Art. 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne ferme et maison du curé Richard au Mas Renouard, y compris le portail sur la cour, le mur de clôture, le sol de la cour et la grange, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, située au lieu-dit Le Mas Renouard à ALLENC (Lozère), sur la parcelle YR 4 et appartenant à Mme Emmanuelle Jeannie JAVELAUD, née le 23 février 1977 à Paris, demeurant au Mas Renouard 48190 ALLENC, celle-ci en est propriétaire par acte du 22 avril 2017 passé devant Me DALLE notaire à GRANDRIEU (Lozère) publié au service de la publicité foncière de MENDE le 11 mai 2017 volume 2017P1595.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

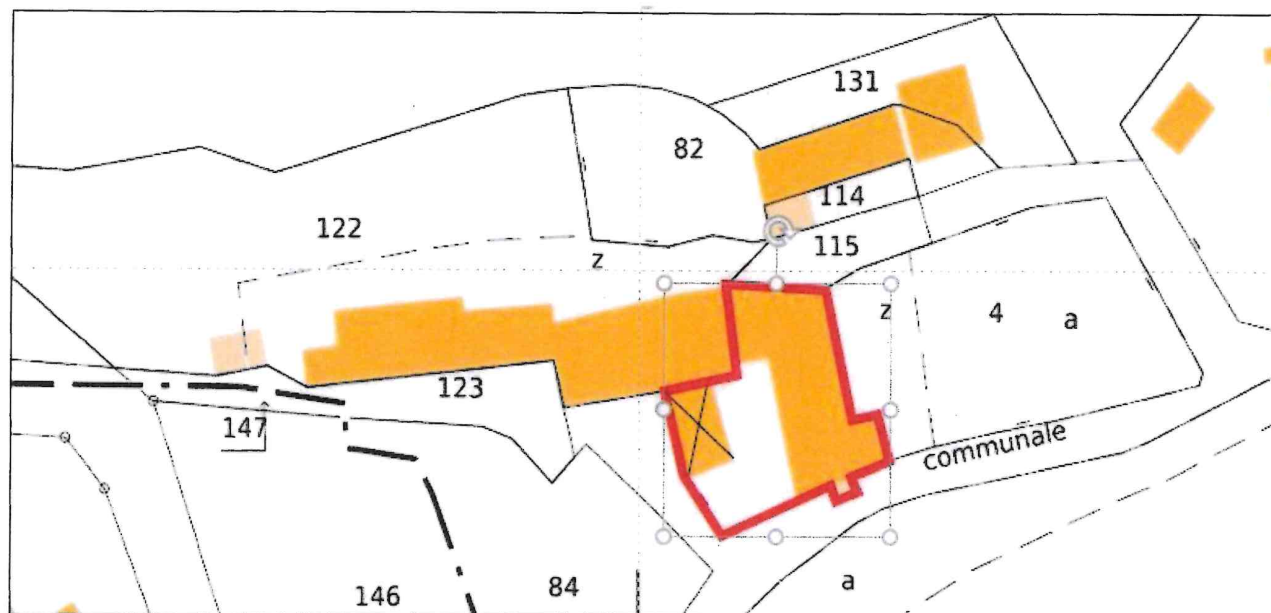
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **10 SEP. 2024**

Le Préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne maison du curé Richard au Mas Renouard à ALLENC (Lozère)



Fait à Toulouse, le **10 SEP. 2024**

Le Préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2024-09-09-00002

Arrêté préfectoral portant commissionnement
pour effectuer des contrôles au titre de la
formation professionnelle, de l'apprentissage et
des opérations cofinancées par le fonds social
européen - Christel ROSEMAIN

Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National
du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la nomination de Madame Cristel ROSEMAIN, attaché d'administration de l'Etat au Service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie ;

Arrête:

Article 1^{er} - Madame Cristel ROSEMAIN, attaché d'administration de l'Etat est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés:

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 – Madame Cristel ROSEMAIN, attaché d'administration de l'Etat, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail, selon les modalités prévues aux articles R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

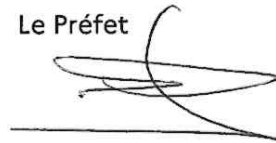
Article 3 - Madame Cristel ROSEMAIN, attaché d'administration de l'Etat est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Article 4 - Madame Cristel ROSEMAIN, attaché d'administration de l'Etat, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **9 SEP. 2024**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

ASOS 932 2

DREETS OCCITANIE

R76-2024-09-09-00001

Arrêté préfectoral portant commissionnement
pour effectuer des contrôles au titre de la
formation professionnelle, de l'apprentissage et
des opérations cofinancées par le fonds social
européen - Lucie BARBA

**Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la
formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National
du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la nomination de Madame BARBA Lucie, directrice adjointe du travail au Service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie ;

Arrête:

Article 1^{er} - Madame Lucie BARBA, directrice adjointe du travail est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 – Madame Lucie BARBA, directrice adjointe du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail, selon les modalités prévues aux articles R 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3 - Madame Lucie BARBA, directrice adjointe du travail, est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Article 4 - Madame Lucie BARBA, directrice adjointe du travail, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **9 SEP. 2024**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

ASOS 932 P =

DREETS OCCITANIE

R76-2024-09-06-00005

Convention de délégation de gestion de la
DREETS Occitanie à la DDETS-PP de l'Aude au
titre des dépenses relevant des programmes 102,
103 et 305

**Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETS-PP de l'Aude
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305**

La présente convention est conclue en application du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, et Christian POUGET, préfet de l'Aude.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention de délégation de gestion

1. En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305. Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

2. Le délégataire peut subdéléguer aux directeurs adjoints placés sous son autorité l'exécution des opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégataire les demandes de paiement.
- c) Il constate le service fait, procède au paiement (versement intermédiaire et solde) ou à la réalisation de la procédure de reversement de trop-perçu.
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la convention de délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus formulaires et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la convention de délégation de gestion

Étant rappelé que le préfet de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 euros, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer aux directeurs adjoints l'exécution des actes mentionnés au 1. de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire régional.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La convention sera reconduite tacitement pour chaque nouvel exercice.

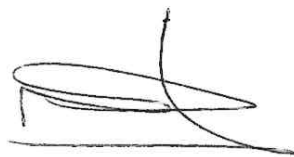
Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le - 6 SEP. 2024

Le délégrant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie  Julien TOGNOLA	La délégataire, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude  Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE
Visa du préfet de la région Occitanie  Pierre-André DURAND	Visa du préfet de l'Aude  Christian POUGET

DREETS OCCITANIE

R76-2024-09-06-00004

Convention de délégation de gestion de la
DREETS Occitanie à la Haute-Garonne au titre de
dépenses relevant des programmes 102, 103 et
305

**Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie
à la DDETS de la Haute-Garonne
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305**

La présente convention est conclue en application du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Entre

Julien TOGNOLA, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Occitanie, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Patrick LECUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention de délégation de gestion

1. En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305. Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

2. Le délégataire peut subdéléguer aux directeurs adjoints placés sous son autorité l'exécution des opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégataire les demandes de paiement.
- c) Il constate le service fait, procède au paiement (versement intermédiaire et solde) ou à la réalisation de la procédure de reversement de trop-perçu.
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la convention de délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus formulaires et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la convention de délégation de gestion

Étant rappelé que le préfet de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 euros, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer aux directeurs adjoints l'exécution des actes mentionnés au 1. de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire régional.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La convention sera reconduite tacitement pour chaque nouvel exercice.

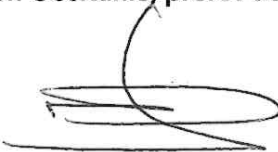
Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le - 6 SEP. 2024

Le délégant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie  Julien TOGNOLA	Le délégataire, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne  Patrick LECUYER
Visa du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  Pierre-André DURAND	

4505,932 0 -

[Signature]